

Mémoire de la
Confédération des syndicats nationaux
et de la
Fédération de la Métallurgie

présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

sur le projet de loi n° 79,
Loi modifiant la Loi sur les mines

Montréal, le 5 mai 2010

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. de Lorimier
Montréal (Qc) H2K 4M5
514 598-2271
www.csn.qc.ca

Fédération de la Métallurgie – CSN
2100, boul. De Maisonneuve Est, bureau 204
Montréal (Qc) H2K 4S1
514 529-4937
metallurgie.executif@qc.aira.com

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
1. Premier défi	
<i>Intendance des titres miniers</i>	5
Révocation des droits miniers	6
Technique des excédents	6
Nombre de claims	6
1.1 Le pouvoir d'expropriation	7
2. Deuxième défi	
<i>Participation citoyenne, harmonisation des usages et rôle des MRC et des municipalités</i>	8
2.1 Harmonisation des usages et des lois, rôle des municipalités et des MRC... 9	
Conflit d'usage	9
2.2 Protection des milieux naturel comme les aires protégées	10
3. Troisième défi	
<i>Accroître la protection de l'environnement – Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines par la restauration complète et la réhabilitation des fosses</i>	12
3.1 Fosses à ciel ouvert et remblaiement.....	13
4. Quatrième défi	
<i>Les ressources sur le terrain du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)</i>	14
5. Cinquième défi	
<i>Renforcer la compétitivité du secteur minier, maximiser les retombées en région en y intégrant le développement durable</i>	14
Conclusion.....	16
Recommandations.....	17
Documents et sites consultés	19
Annexe I – Loi sur les mines	21
Annexe II – Projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur les mines.....	27

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale qui regroupe environ 2100 syndicats représentant plus de 300 000 membres répartis sur le territoire québécois et regroupés sur une base sectorielle et régionale. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable et à ce titre elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise. La Fédération de la métallurgie (CSN) regroupe 210 syndicats représentant plus de 20 000 travailleuses et travailleurs occupant diverses fonctions telles que mineurs, machinistes, opérateurs, journaliers, magasiniers et bien d'autres dans différents secteurs, dont celui des mines.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération de la métallurgie de la CSN remercient la commission de l'invitation à présenter leurs commentaires sur le projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur les mines. Notre contribution s'inscrit dans une perspective de développement du secteur minier au Québec sur de nouvelles bases : une gestion transparente des ressources minières; des redevances plus équitables pour l'exploitation d'une ressource non renouvelable; la création d'emplois stables; l'acceptation sociale des projets par les communautés visées; une gestion environnementale respectueuse des générations futures.

Nos commentaires seront regroupés en cinq défis.

1. Premier défi

Intendance des titres miniers

En raison de sa formation géologique, le Québec regorge d'un sous-sol minier très diversifié favorisant un développement économique régional basé sur l'exploitation minière.

L'exploration minière au Québec est basée sur l'acquisition de claims¹ ou titre minier. Le projet de loi n° 79 apporte peu de modifications au processus d'acquisition de claims. Par le passé, les propriétaires de claims ont souvent retardé ou empêché l'exploitation minière sur de grandes superficies en attendant une augmentation des prix du minerai et une meilleure situation économique afin d'augmenter leur marge de profits au détriment de la création d'emploi.

À cet égard, le projet de loi n° 79 permet encore le libre accès à la ressource et le titre minier semble l'emporter sur d'autres activités exercées sur un territoire.

¹ Claim : titre qui donne le droit exclusif à son titulaire de chercher des substances minérales sur le territoire donné.

De plus, le nombre de claims détenus par une personne (morale ou physique) n'est pas limité.

Révocation des droits miniers

Nous sommes en accord avec les changements, quoique timides, proposés par le projet de loi au sujet des conditions de renouvellement de titre minier afin de favoriser une activité minière optimale. Nous croyons, cependant, qu'il devrait y avoir obligation de faire des travaux dans les deux ans qui suivent l'obtention du titre minier. De plus, les périodes subséquentes de renouvellement du claim ne devraient pas excéder trois renouvellements ce qui limiterait la *dormance des claims*. Donc, à défaut, d'avoir exploité son claim après six ans au lieu de dix ans (article 261)², le propriétaire devrait céder les droits miniers avec les résultats de l'exploration.

Technique des excédents

L'acquisition de titres miniers permet à l'explorateur de réclamer des crédits en lien avec les dépenses des travaux d'exploration réalisés pour un claim donné. Toutefois, jusqu'à présent, l'explorateur qui n'exécute pas de travaux, paye un montant au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et peut reporter les travaux sur d'autres claims dans un rayon de 4,5 km sans faire d'exploration. Dans le jargon minier, on nomme cette activité, la *technique des excédents*. Maintenant, le projet de loi propose que ce rayon soit diminué à 3 km (art. 75 et 76, Loi sur les mines)³. Nous demeurons inquiets sur la portée de ces modifications, car la *technique des excédents* peut aussi mener à la dormance des claims.

Nombre de claims

La Loi actuelle ne limite pas le nombre de claims. Certains propriétaires peuvent ainsi posséder jusqu'à 20 000 claims comme c'est le cas de la compagnie Azimut (Hugo Fontaine, *La Presse*, 24 avril 2010).

Tout en favorisant une intendance dynamique des claims nous devons en limiter le nombre afin d'éviter de verser dans une exploration anarchique. Surtout dans un contexte où le Plan Nord semble encourager une telle façon de faire. Il faut avoir à l'esprit qu'au nord du 55^e parallèle l'ensemble de cet écosystème est à peu près intact depuis des millénaires et qu'il faut œuvrer dans une perspective de développement durable pour les générations futures.

² Voir l'article 261 à l'Annexe I.

³ Voir les articles 75 et 76 à l'Annexe I.

Rappelons qu'en 2003, près de 27 000 nouveaux claims ont été inscrits et 153 739 étaient actifs alors qu'en 2010 on en dénombre 255 000.

Les dépenses en exploration sont donc en croissance depuis l'année 2000. Le tableau 1 démontre bien cette tendance.

Tableau 1
Dépenses d'exploration minière et de mise en valeur de gisements

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Millions de dollars	94,1	102,9	111,2	150,9	204,0	210

*Tirer de *Prospecter l'avenir : relever le défi des ressources humaines dans l'industrie canadienne des minéraux et des métaux* — Rapport final 2005*

1.1 Le pouvoir d'expropriation

Les représentants de l'industrie minière conviennent que l'expropriation devrait être utilisée en dernier recours. Néanmoins, les menaces d'expropriation sont encore trop souvent utilisées et le projet de loi modifie à peine l'article 235⁴ de la Loi sur les mines sur cette question. La modification comprend le changement des termes « à l'amiable » par « gré à gré ». À notre avis, il s'agit d'une correction juridique très mineure. Le pouvoir d'expropriation reste donc entier.

Dans un tel contexte, les recours des individus qui refusent l'accès à des travaux d'exploration minière semblent limités compte tenu de l'absence de moyens mis à leur disposition pour faire valoir leurs droits.

Nous croyons que le projet de loi n° 79, devrait inclure des mécanismes de compensation, d'aide et de soutien pour mettre à la disposition des propriétaires, locataires fonciers, municipalités et collectivités autochtones des ressources juridiques ou techniques.

Advenant, le cas où l'expropriation est inévitable, celle-ci devrait se réaliser lorsque l'examen et l'évaluation des impacts sont terminés et que le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) a remis son rapport, d'une part, et, d'autre part, lorsque le ministre a donné un avis favorable au projet.

Nous recommandons :

- Que le droit minier dans les concessions minières soit révoqué là où aucune exploration minière n'a été faite depuis 6 ans;
- que le nombre de claims détenu par un propriétaire soit limité;

⁴ Voir l'article 235 à l'Annexe I.

- que, lors d’une expropriation, des mécanismes de compensation, d’aide et de soutien permettant l’accessibilité à un recours juridique ou technique soient prévus pour les propriétaires privés, locataires fonciers, municipalités et collectivités autochtones qui en feraient la demande;
- qu’en cas d’expropriation, celle-ci se réalise lorsque :
 - l’examen et l’évaluation des impacts sont terminés;
 - le Bureau d’audience publique sur l’environnement (BAPE) a remis son rapport;
 - le ministre a donné un avis favorable au projet.

2. Deuxième défi

Participation citoyenne, harmonisation des usages et rôle des MRC et des municipalités

Le projet de loi devrait intégrer l’obligation d’informer les propriétaires, les locataires fonciers, les municipalités et les collectivités autochtones concernées de l’acquisition d’un claim envers un tiers sur leur terrain ou leur territoire. Car la difficulté d’accès à l’information pour obtenir la liste des anciens et nouveaux propriétaires de claims est à l’origine de conflits d’usage du territoire.

Nous croyons que la population mérite d’être mieux informée au sujet de l’acquisition de claims, des travaux à venir et de leurs impacts. La population devrait être informée des aspects positifs et négatifs tout au long du cycle minier, de l’exploration à la transformation (acquisition de claim, exploration, exploitation, restauration, fermeture). Trop souvent, les tractations se font en catimini. L’exploitant rencontre les représentants municipaux pour leur faire part d’un projet minier et par la suite, les citoyennes et les citoyens apprennent trop tard que des travaux seront exécutés sur leur terrain ou leur territoire sans en connaître les véritables impacts et en l’absence d’un consentement libre et éclairé.

La majorité des projets miniers ne sont pas assujettis au *Règlement d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement*. Nous croyons que les projets non assujettis à ce règlement devraient à tout le moins, suivre les mêmes règles, c’est-à-dire, que la population devrait savoir qu’elle pourra consulter les rapports techniques, économiques et environnementaux durant au moins 45 jours. Nous croyons également que les projets miniers visés par le *Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts*, devraient être ceux dont le tonnage est de 500 t métriques par jour au lieu de 7000 t métriques par jour. Ce qui signifie que la population serait informée d’un plus grand nombre de projets d’exploitation.

2.1 Harmonisation des usages et des lois, rôle des municipalités et des MRC

Conflit d'usage

À la lecture de l'article 30⁵ de la Loi sur les mines et du projet de loi n° 79, il semble que les droits miniers ont toujours préséance sur d'autres droits d'occupation du territoire. De quelles lois s'agit-il au juste? Comment les lois applicables s'harmoniseront-elles? Lesquelles prévaudront? L'article 30 de la Loi sur les mines mérite d'être précisé.

Par ailleurs, les sites ne sont pas soustraits à l'exploration par consultation ou par décision des municipalités. Seul un arrêté ministériel ou une autre loi, sans préciser laquelle, soustrait le site minier à l'exploitation.

Pour illustrer cela, l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme⁶ démontre que les municipalités et les MRC possèdent peu de pouvoir en ce qui concerne un projet minier quelconque sur leur territoire.

Rétablir les droits des citoyens, des collectivités et de l'environnement en lien avec l'exploration et l'exploitation minière, tout en clarifiant les règles, permettrait d'éviter des conflits d'usage. Nous sommes d'avis qu'un exercice de concordance de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du Code civil, de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur le développement durable mérite d'être réalisé pour réduire les conflits d'usage.

L'exploitation minérale se fait de façon souterraine ou en surface. L'exploitation de surface (sable, gravier, tourbe, calcaire, calcite, argile, dolomite) est susceptible, dans plusieurs cas, de causer des conflits d'usage, car souvent leur exploitation est à proximité des habitations ou d'activités récréotouristiques.

Les municipalités et MRC devraient obtenir davantage de pouvoir dans l'intérêt public pour fermer une mine en cas de conflit et faire une demande au ministre pour annuler les titres miniers. De plus toute activité minière de surface, et voire souterraine, devrait respecter le plan d'aménagement du territoire concerné afin de développer une approche intégrée avec les autres usages du territoire.

⁵ Voir l'article 30 à l'Annexe I.

⁶ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - Opérations minières. « **246.** Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) »

Le développement de l'industrie minière est souvent associé au développement de certaines régions et de leur communauté. Lorsqu'un projet minier est annoncé dans un territoire, son acceptation sociale par la majorité des citoyens, des communautés autochtones et des instances locales et régionales est essentielle et doit se faire sur la base d'un consensus libre et éclairé.

2.2 Protection des milieux naturel comme les aires protégées

Les aires protégées sont essentielles à la conservation de la faune, de la flore, des habitats et de la biodiversité génétique ainsi qu'à la survie des espèces. Elles sont aussi essentielles au maintien des *us et coutumes* des peuples autochtones.

Le Québec a adopté les lignes directrices énoncées par l'Union mondiale pour la nature (UICN) et reconnues par la communauté internationale, selon lesquelles une aire protégée se définit comme suit :

« un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ». MDDEP, 2010⁷

Il existe plusieurs catégories d'aires protégées (de I à VI) ; dans certaines d'entre elles, des activités de chasse, de pêche, de piégeage peuvent être pratiquées. Selon leur situation géographique, les aires protégées subissent des stress différents qu'elles soient localisées dans le Sud ou le Nord. Celles au Nord peuvent être situées à proximité d'une mine souterraine ou de surface.

En raison du nombre élevé de titres miniers présents dans certaines régions du Québec comme l'Abitibi-Témiscamingue, les aires protégées de ces régions sont plus difficiles, voire impossibles, à définir ou à établir, et ce, même si nous retrouvons des zones avec un fort potentiel écologique.

Qu'advient-il avec le Plan Nord québécois ? L'usage minier s'implantera-t-il sur le territoire de façon prioritaire? Actuellement, il existe 255 000 titres miniers répartis sur 7 % du territoire du Québec comparé à 5 % pour les aires protégées (*Le Devoir*, 15 avril 2010).

Les parcs nationaux, les aires protégées et les zones récréotouristiques sont aussi vulnérables à l'exploitation minière puisque nos recherches nous indiquent qu'il n'existe pas de zones tampons ou de zones de délimitation pour les protéger. Nous croyons que pour protéger le patrimoine écologique et les acti-

⁷ MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

vités récréotouristiques, le projet de loi devrait prévoir une zone tampon protectrice autour de ces aires.

Les eskers

La protection des eskers est vitale pour les populations puisque les municipalités peuvent y puiser leur eau. Il s'agit d'une formation géologique exceptionnelle, essentielle au maintien de l'aquifère souterraine et à la stabilité du sol. Voilà pourquoi nous appuyons la modification suggérée à l'article 304⁸ de la Loi sur les mines afin de protéger de l'exploitation minière les eskers ayant un potentiel d'eau potable.

Nous recommandons :

- D'inclure l'obligation, pour le titulaire d'un nouveau titre minier, d'informer, par avis écrit, les propriétaires, locataires fonciers, municipalités et les collectivités autochtones concernés dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition d'un claim;
- d'harmoniser les titres miniers et le registre foncier en modifiant la base de données;
- d'inclure dans la loi une participation citoyenne à tous les stades du développement minier (exploration, exploitation, fermeture et restauration des sites) afin que le développement d'un projet minier dans une région soit fondé sur un consentement libre et éclairé;
- de renforcer les pouvoirs des municipalités et des MRC pour ordonner la cessation de travaux miniers ou retarder leur démarrage pour des raisons d'intérêts publics;
- d'harmoniser les lois entre elles en ne donnant pas préséance à celle sur les mines afin de minimiser les conflits d'usage du territoire;
- de prévoir une zone tampon protectrice entre les aires protégées, les parcs nationaux et les zones récréotouristiques et les développements miniers;

⁸ Voir l'article 304 à l'Annexe I. Cet article est modifié par l'article 62, 3^e alinéa du projet de loi n° 79 (voir Annexe II).

3. Troisième défi

***Accroître la protection de l'environnement –
Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines
par la restauration complète et la réhabilitation des fosses***

Empreinte écologique - Les activités antérieures de l'exploitation minière au Québec ont laissé des résidus miniers soit en monticule, soit en surface, laissant s'écouler des effluents de produits toxiques vers les réseaux hydriques et forestiers qui ont contaminé le sol. Ces sites abandonnés sont le résultat d'activités minières faites par des compagnies qui sont maintenant disparues ou insolubles.

Le Québec possède un régime minier de type *free mining* ce qui signifie que l'accès à la ressource minérale prévaut sur les autres utilisations du territoire (*Enjeux reliés à l'activité minière*, Fiche 3, 2006). Nous l'avons constaté la Loi sur les mines a priorité sur la plupart des autres lois du Québec, y compris la Loi sur le développement durable à l'exception du territoire des grandes villes, les emprises d'Hydro-Québec et les aires protégées existantes (*Le Devoir*, 15 avril 2010).

La CSN et la Fédération de la métallurgie appuient le changement proposé au projet de loi n° 79 au sujet de la restauration des aires d'accumulation.

Mais il ne s'agit que d'une partie de la solution au problème, car le projet de loi n'apporte que des modifications mineures aux articles 232.1 à 232.10⁹.

Pour éviter dorénavant, que les contribuables ne se retrouvent avec un passif environnemental en raison de ces compagnies insolubles ou rétrocedées, le projet de loi n° 79 devrait inclure la création d'un fonds spécial de restauration des sites miniers abandonnés à même une redevance sur les revenus bruts des compagnies minières. De plus, le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre devrait être public et être assorti d'une garantie financière de 100 % dont 70 % avant les travaux et 30 % payable sur trois ans. La restauration devrait couvrir l'ensemble du site et non seulement les aires d'accumulation comme c'est le cas à l'article 54¹⁰ (232.4.1) du projet de loi et devrait comprendre également le démantèlement des bâtiments, des réservoirs, le ramassage de tous les types de déchets, routes, fosses, etc.

Le certificat d'autorisation par le MDDEP devrait être conditionnel à la réception du plan de restauration et de réaménagement du site qui devrait faire partie du dépôt de l'étude d'impact. Ce plan devrait inclure un plan d'évaluation de conformité relatif à l'écotoxicité de l'effluent final. Ainsi, le public pourrait prendre connaissance du plan de restauration.

⁹ Voir les articles 232.1 à 232.10 à l'Annexe I.

¹⁰ Voir l'article 54 du projet de loi n° 79 à l'Annexe II.

D'autre part, l'article 232.6 de la Loi indique qu'un plan de restauration qui a déjà été soumis au ministre pour approbation doit être révisé tous les cinq ans. Nous croyons que ce délai est trop long étant donné la nature cyclique des activités du secteur. Une période de trois ans nous apparaît plus raisonnable.

Le plan de fermeture et de restauration devrait être établi avant même que ne commencent les travaux d'exploitation et il devrait être connu du public.

3.1 Fosses à ciel ouvert et remblaiement

Une fosse à ciel ouvert est le résultat de l'extraction du minerai qui a été excavé en formant un immense trou sur le territoire exploité. Le projet de loi n° 79 n'inclut pas l'obligation du remblaiement de fosses à ciel ouvert, ni même partiellement. De plus, aucun article ne traite de la taille des fosses, de leur profondeur ou de leur longueur, ni même de leur localisation. Il nous semble que le remblaiement pourrait être une solution à la réappropriation du territoire par les citoyens et à la création d'emplois diversifiés comprenant des travailleurs des mines, de l'entretien, des architectes du paysage, urbanistes, biologistes et ingénieurs, etc.

L'État de la Californie possède une réglementation concernant le remblaiement de fosse à ciel ouvert. Cette réglementation s'est développée à la suite de la découverte de plusieurs fosses réparties sur le territoire de la Californie et pour lesquelles aucune compagnie minière n'était propriétaire.

La réglementation mentionne que pour que les opérations minières de surface soient approuvées, un permis doit être délivré et une garantie financière déposée.

Le but de la réglementation est de réduire les impacts sur l'environnement, d'exercer un meilleur contrôle sur les risques de contamination de la population, de minimiser l'érosion du sol, les éboulements, les affaissements du sol et de pouvoir remettre une partie du territoire pour d'autres activités sans risque pour la population et les écosystèmes. Le remblaiement permet aussi de rétablir des liens entre les différentes zones du territoire et de faciliter son évolution normale.

On observe également un exemple de restauration d'une partie du territoire dans la région du nord-ouest de l'Afrique du Sud où cet État s'est montré préoccupé par la perte et l'inaccessibilité de territoire aux citoyens à la suite de l'exploitation de mines à ciel ouvert. La restauration s'est réalisée dans le cadre d'une étude scientifique.

Le remblaiement de mine à ciel ouvert au Québec mérite d'être étudié sérieusement, il constitue un moyen pour minimiser l'empreinte écologique et pour redonner aux citoyens une partie du territoire.

Nous recommandons :

- Que le plan de restauration de sites miniers soit présenté et accepté avant d'entreprendre les travaux d'exploitation;
- que la Loi sur les mines exige non seulement des garanties financières concernant la restauration des sites, mais qu'elle mette en place un fonds pour couvrir les compagnies qui ne respectent pas leur engagement;
- qu'un plan de réaménagement et une garantie financière de 100 % qui assureraient la restauration et la naturalisation complète du site affecté soient exigés à quiconque voudrait explorer ou exploiter une ressource minérale.

4. Quatrième défi

***Les ressources sur le terrain du ministère
des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)***

Même si la Loi sur les mines est peu contraignante pour les exploitants il faut la faire respecter. Pour assurer des mécanismes de contrôle efficaces pour une meilleure gestion de la ressource et une meilleure planification du territoire, nous croyons qu'il est impératif que le MRNF se dote d'une équipe suffisante sur le terrain et qu'elle soit munie d'outils modernes et d'un budget approprié.

À cet égard, nous sommes en accord avec la majoration des amendes quoiqu'elles auraient pu être plus élevées compte tenu de l'ampleur des enjeux économiques de ce secteur¹¹.

Nous recommandons :

- Que le MRNF se dote du personnel nécessaire sur le terrain, muni d'outils modernes et d'un budget lui permettant de faire un suivi adéquat.

5. Cinquième défi

***Renforcer la compétitivité du secteur minier, maximiser les
retombées en région en y intégrant le développement durable***

Les prochaines années s'annoncent particulièrement prometteuses pour le secteur minier québécois. Le niveau relativement élevé des prix des minéraux, soutenu par la vigueur de la demande à l'échelle mondiale, devrait fortement

¹¹ Voir article 64 du projet de loi n° 79.

contribuer à la rentabilité des entreprises qui explorent et exploitent des sites miniers. Cette conjoncture avantageuse doit être mise à profit pour améliorer notre compétitivité en investissant dans l'innovation technologique et environnementale.

Cela dit, la maximisation des retombées économiques ne doit pas se faire dans la seule perspective des actionnaires des entreprises. Elle doit se faire dans le respect de l'environnement, des citoyennes et citoyens, des collectivités autochtones; elle doit rejaillir sur les différentes régions du Québec, ainsi sur les travailleurs et travailleuses qui œuvrent dans ce secteur. Les citoyennes et les citoyens doivent y trouver leur compte, non seulement durant l'exploitation de la mine, mais aussi après la fermeture de celle-ci.

Notre régime fiscal est présentement l'un des plus généreux au monde. Le défi est de conserver un juste équilibre entre le soutien aux investissements dans un secteur à haut risque comme celui de l'exploration, une juste rémunération aux investisseurs et les impacts sur le développement économique des régions concernées. Malheureusement trop souvent des investisseurs empochent d'énormes profits sans se soucier du développement local, de la stabilité des emplois, de l'environnement et du développement durable.

Nous croyons que la transformation des minéraux, notamment dans les régions où ils sont extraits, doit être une priorité. Il nous apparaît d'autant plus urgent de développer une stratégie en ce sens que l'industrie minière vit une vague de fusions et d'acquisitions. Ainsi plusieurs entreprises canadiennes sont passées aux mains de grandes entreprises dont les centres de décisions sont loin du Québec. Nous n'avons qu'à penser Rio Tinto qui a acquis Alcan et QIT, Fer et titane, la mine à Havre Saint-Pierre, l'usine d'affinage et les poudres métalliques de Tracy.

À cet égard, nous souscrivons à l'idée que le gouvernement examine cette question. Le gouvernement doit développer une véritable stratégie d'intervention, transparente et efficace, afin de s'assurer que les travailleurs, les populations locales et l'ensemble des régions du Québec ne soient pas lésés par ces transactions, qu'ils reçoivent leur part du développement minier et que les activités de 2^e et 3^e transformations se développent au cœur même des régions.

Conclusion

À la CSN comme à la Fédération de la métallurgie, nous croyons que le secteur minier constitue un apport important dans le développement économique du Québec. Encore faut-il que ce développement se fasse de façon ordonnée et respectueuse d'un certain nombre de critères socialement acceptés.

Nous souhaitons ardemment que la coopération entre le MDDEP et le MRNF soit renforcée et soutenue dans le cadre de l'octroi des permis, des certificats d'autorisation de bail minier ou dans les cas d'annulation de titres miniers en lien avec les territoires à hautes valeurs écologiques.

Les recommandations faites dans ce mémoire visent un développement du secteur minier au Québec en harmonie avec la volonté de plus en plus grande de la population de voir celui-ci se faire dans une perspective d'un développement durable respectueux des générations actuelles et futures. Elles visent également à assurer une implication citoyenne dans la prise de décision tout au long du processus d'un projet minier afin qu'un consensus social puisse s'en dégager.

Recommandations

Intendance des titres miniers

- Que le droit minier dans les concessions minières soit révoqué là où aucune exploration minière n'a été faite depuis 6 ans;
- que le nombre de claims détenu par un propriétaire soit limité;
- que, lors d'une expropriation, des mécanismes de compensation, d'aide et de soutien permettant l'accessibilité à un recours juridique ou technique soient prévus pour les propriétaires privés, locataires fonciers, municipalités et collectivités autochtones qui en feraient la demande;
- qu'en cas d'expropriation, celle-ci se réalise lorsque :
 - l'examen et l'évaluation des impacts sont terminés;
 - le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) a remis son rapport;
 - le ministre a donné un avis favorable au projet.

Participation citoyenne, harmonisation des usages et rôle des MRC et des municipalités

- D'inclure l'obligation, pour le titulaire d'un nouveau titre minier, d'informer, par avis écrit, les propriétaires, locataires fonciers, municipalités et les collectivités autochtones concernés dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition d'un claim;
- d'harmoniser les titres miniers et le registre foncier en modifiant la base de données;
- d'inclure dans la loi une participation citoyenne à tous les stades du développement minier (exploration, exploitation, fermeture et restauration des sites) afin que le développement d'un projet minier dans une région soit fondé sur un consentement libre et éclairé;
- de renforcer les pouvoirs des municipalités et des MRC pour ordonner la cessation de travaux miniers ou retarder leur démarrage pour des raisons d'intérêts publics;
- d'harmoniser les lois entre elles en ne donnant pas préséance à celle sur les mines afin de minimiser les conflits d'usage du territoire;

- de prévoir une zone tampon protectrice entre les aires protégées, les parcs nationaux et les zones récréotouristiques et les développements miniers;

***Accroître la protection de l'environnement –
Réduire l'empreinte écologique du secteur des mines par
la restauration complète et la réhabilitation des fosses***

- Que le plan de restauration de sites miniers soit présenté et accepté avant d'entreprendre les travaux d'exploitation;
- que la Loi sur les mines exige non seulement des garanties financières concernant la restauration des sites, mais qu'elle mette en place un fonds pour couvrir les compagnies qui ne respectent pas leur engagement;
- qu'un plan de réaménagement et une garantie financière de 100 % qui assureraient la restauration et la naturalisation complète du site affecté soient exigés à quiconque voudrait explorer ou exploiter une ressource minérale.

***Les ressources sur le terrain du ministère
des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)***

- Que le MRNF se dote du personnel nécessaire sur le terrain, muni d'outils modernes et d'un budget lui permettant de faire un suivi adéquat.

Documents et sites consultés

Conseil des ressources humaines de l'industrie minière, 2007. *Projet de transition au marché du travail dans l'industrie minière, Rapport final*, Canada.

CAFIM, 2005. *Prospecter l'avenir : relever le défi des ressources humaines dans l'industrie canadienne des minéraux et des métaux – Rapport final*.

IIED, 2002. *Breaking New Ground - Mines, Minéraux et Développement durable – Sommaire du rapport*.

Gauthier B., 1996. *Un modèle du développement durable appliqué aux industries minières du Québec*.

Ecojustice, 2009, *Pour que le Québec ait meilleure mine*. Réforme en profondeur de la Loi sur les mines du Québec.

Emploi Québec 2004. *Table sectorielle de la main-d'œuvre de l'industrie minière du Québec – Bilan sectoriel*.

Fédération de la métallurgie, 2006. 45^e Congrès, *Investir nos énergies pour un avenir durable*, Rapport divers; Fonderie, aluminium, mines et carrières – équipement, métal, électrique – chimique, plastique et automobile.

Francoeur, L.G., *Le Devoir*, Des écologistes veulent abolir les privilèges des compagnies minières, 15 avril 2010.

Hugo Fontaine, Mont Otish, Ungava, Côte-Nord – À la recherche de l'uranium québécois, *La Presse*, 24 avril 2010.

L'industrie minière et le développement durable : un défi contemporain. Conférence de Marc Arpin SNC-Lavalin - Colloque sur la gestion durable des entreprises AMEUS, 2006.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MNRF), 2010, *Loi sur les mines*.

Ressources naturelles Canada, 1995. Document de discussion : *Le Développement durable, et les minéraux et les métaux*.

Ressources naturelles du Canada, 2003. *La dimension sociale du développement durable dans l'industrie minière*.

RQGE, 2005. *Mémoire du Réseau des groupes écologistes* présenté à la Commission des transports et de l'environnement.

Sklenicka, P., I. Prikryl, I. Svoboda et T. Lhota, 2004. Non-productive principles of landscape after long-term opencast mining in north-west Bohemia, *The Journal of The South Africa Institute of Mining and Metallurgy*, pages 83 – 88.

State Mining and Geology Board, Report on Backfilling of Open-Pit Metallic Mines in California, Department of Conservation Resources Agency, January 2007.

Tardif, G. 1999. *Mesures à privilégier en bordure des aires protégées au Québec pour contribuer à l'atteinte de leurs objectifs*. Ministère des Ressources naturelles du Québec, ISBN 2-550-34406-5.

UQCN, 2005. Rapport final. *Importance et impacts des pressions périphériques sur le maintien de l'intégrité écologique des aires protégées au Québec*. Six études de cas.

Sites Internet

<http://conservation.ca.gov/smgb>

www.mnrfp.gouv.qc.ca : À qui appartiennent les ressources

www.mnrfp.gouv.qc.ca : Aperçu de la conjoncture en 2004

www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites.jsp

www.miningwatch.ca

Annexe 1 – Loi sur les mines

Voici les articles auxquels nous référons dans le mémoire.

Article 30

Il est interdit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ou, dans la mesure qui y est prévue, par l'effet d'une autre loi.

Article 75

L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par le règlement est applicable aux périodes de renouvellement du claim.

Article 76

Le titulaire de claims peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent.

Articles 232.1 à 232.10

32.1. Doivent, conformément au plan approuvé par le ministre, effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain:

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement;

3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

Durée de l'obligation

Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 232.10.

Approbation du ministre

232.2. La personne visée à l'article 232.1 doit soumettre le plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre avant le début de ses activités minières.

Délai

Si ces activités ont déjà commencé le 9 mars 1995, elle doit soumettre le plan dans l'année qui suit cette date. Toutefois, le ministre peut fixer une date ultérieure si celui qui doit soumettre le plan lui démontre que, pour des raisons valables, il ne peut respecter ce délai.

Contenu du plan de réaménagement

232.3. Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment:

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

Garantie

232.4. Le plan de réaménagement et de restauration doit également contenir la description d'une garantie pour assurer l'exécution des travaux qui y sont prévus. Cette description doit satisfaire aux normes déterminées par règlement quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.

Insaisissabilité

Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

Conditions préalables

232.5. Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au

plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Renseignement

La personne visée à l'article 232.1 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

Révision du plan

232.6. La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci:

1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;

2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;

3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;

4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.

Disposition applicable

L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

Garantie révisée

232.7. Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.

Garantie supplémentaire

Le cas échéant, la personne visée à l'article 232.1 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.

Paiement total

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière de la personne visée à l'article 232.1 ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

Omission

232.8. Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

Défaut d'exécution

À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.

Dettes envers l'État

232.9. Toute somme due à l'État en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

Obligations et certificat

232.10. Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste:

1° lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations;

2° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et, le cas échéant, que les résidus miniers ne présentent plus, de l'avis du ministre, aucun risque de drainage minier acide.

Article 235

Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, sauf les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17), le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

Article 261

Le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 ou dans les terres concédées visées au même article, lorsqu'aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis 10 ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait

l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec.

Article 304

304. Le ministre peut, par arrêté:

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants:

- miniers d'inventaire et de recherche;
- installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;
- conduites souterraines;
- aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
- création de parcs ou de réserves écologiques;
- classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu des articles 24.4 à 24.9 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou désignation de refuges biologiques en vertu des articles 24.10 à 24.13 de cette loi;

1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre;

1.2° délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3;

2° ordonner la construction et l'entretien de murs mitoyens ou de passages mitoyens entre des propriétés minières;

2.1° définir, sur les terres du domaine de l'État, le type de construction pouvant être érigée ou maintenue par un titulaire de claim sur le terrain faisant l'objet de son droit sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du ministre une autorisation à cet effet;

3° déclarer une galerie minière réservoir souterrain et lui rendre applicable la présente loi;

4° désigner un bureau régional.

Consultation de la Commission de protection du territoire agricole

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le ministre consulte la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Recherche minière

Le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la présente loi, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière.

Entrée en vigueur

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Refuge biologique

Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, en raison de la désignation d'un refuge biologique, réfère au numéro attribué au refuge biologique contenu à la liste mentionnée à l'article 24.12 de la Loi sur les forêts, sans autre formalité pour sa validité.

Publication et entrée en vigueur

Cet arrêté est publié sur le site Internet du ministère et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Annexe II – Projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur les mines

Voici les articles auxquels nous référons dans le mémoire.

Article 54

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.4, des suivants :

«**232.4.1.** La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux suivants :

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation ;
- 2° la stabilisation géotechnique des sols ;
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface ;
- 4° le traitement des eaux ;
- 5° les travaux ayant trait aux chemins.

Toutefois, lorsque le plan de réaménagement et de restauration a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le montant de la garantie correspond à 70 % de l'évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de la partie des travaux prévus au plan relativement au réaménagement et à la restauration des aires d'accumulation.

Pour les activités minières qui se sont terminées avant le 9 mars 1997, le montant de la garantie est limité à 15 % de cette évaluation.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'objet et le montant de la garantie qui doit être fournie par la personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 sont révisés trois ans après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) afin de correspondre aux exigences prévues au deuxième alinéa du présent article.

Dans les cas où une usine de traitement des eaux est construite pour les fins d'exploitation minière, le montant de la garantie est réduit d'autant.

«**232.4.2.** La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 avant le début des travaux.

Toutefois, lorsque le plan de réaménagement et de restauration a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente*

loi), cette personne doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 en respectant les règles de versement suivantes :

1° lorsque la durée anticipée des travaux d'exploration est d'au plus un an, la garantie totale doit être fournie dans les 15 jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration ;

2° lorsque la durée anticipée des travaux d'exploration est supérieure à un an, la garantie doit être fournie par versements annuels de la manière suivante :

a) le premier versement doit être fourni dans les 15 jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration et il correspond au montant de l'évaluation des coûts anticipés pour le réaménagement et la restauration, tel que prévu au plan, des activités déjà réalisées et de celles qui seront réalisées dans l'année ;

b) chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan et il correspond au montant de l'évaluation des coûts anticipés pour le réaménagement et la restauration, tel que prévu au plan, des activités qui seront réalisées dans l'année.

«**232.4.3.** La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en cinq versements annuels ;

2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan ;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan ;

4° le premier versement représente 25 % du montant total de la garantie, les deuxième, troisième et quatrième versements, 20 %, et le dernier, 15 %.

Toutefois, lorsque le plan a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), cette personne doit fournir au ministre la garantie établie selon le troisième alinéa de l'article 232.4.1 en respectant les règles de versement prévues au règlement.

Lorsque l'objet et le montant de la garantie sont révisés conformément au quatrième alinéa de l'article 232.4.1, tout montant de la garantie non échu et non exigible avant la révision est soumis aux règles de versement prévues au premier alinéa du présent article.

«**232.4.4.** Malgré les articles 232.4.2 et 232.4.3, lorsqu'une personne visée à l'article 232.1 doit fournir plus d'une garantie au cours d'une année donnée, elle peut fournir au cours de cette année une seule garantie couvrant le montant total des garanties exigibles.

Le versement de la garantie couvrant le montant total des garanties doit s'effectuer à la première des dates où, au cours de l'année donnée, les garanties devaient être fournies. ».

Article 62

L'article 304 de cette loi est modifié :

... 3^e par l'addition, à la fin du paragraphe 1o du premier alinéa, de ce qui suit :

- Conservation de la flore et de la faune;
- Protection des eskers présentant un potentiel en eau potable
- Protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11.